Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~, LISOIR Caroline, ~~ROCHETTE Régine,~~
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général.*

Excusés :*DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine*

****

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.57-ad

24. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale.
Ne sont pas visés les commerçants ambulants dont l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et qui ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la publicité est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- Pour l'utilisation de la voie publique autrement que par des véhicules automoteurs : 13 euros par jour ou fraction de jour ;
- Pour l'utilisation de la voie publique par des véhicules automoteurs : 20 euros par jour ou fraction de jour ;
- En cas d'utilisation d'un hautparleur : 25 euros.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation de la voie publique, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

Article 5 : La taxe est exigible au jour de l'utilisation de la voie publique.
La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.
À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
– En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

****

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**
(s) Denis JUILLAN **(s) Marc LEJEUNE**

Pour extrait conforme délivré le 19 SEP. 2018

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Denis JUILLAN **Marc LEJEUNE**

VILLE DE BEAURAING COMMUNAUTÉ FRANÇAISE